

GANTERIE DE PEAU

IDCC 354

Brochure 3139

TEXTE INTÉGRAL

11/01/2023

Cuir, gantier, fabrication fabricant de gants de peau

Clauses communes 1

Champ d'application 1

Personnel extérieur à la profession 1

Durée, révision, dénonciation 1

Droit syndical 1

Liberté syndicale 1

Autorisation d'absence 1

Panneaux d'affichage 1

Permanents syndicaux 1

Commissions paritaires 1

Délégués du personnel et comités d'entreprise 1

Salaires et qualifications 2

Catégories professionnelles 2

Salaires minima 2

Mutations temporaires 2

Salaires des jeunes salariés 2

Embauchage - Licenciement - rupture de contrat 2

Conditions d'embauchage 2

Période d'essai 2

Délai-congé 2

Départ à la retraite 3

Signification du licenciement 3

Suspension du contrat de travail 3

Congés payés 3

Jours fériés 3

Congés exceptionnels pour événements de famille 3

Prime de fin d'année 4

Apprentissage 4

Hygiène et sécurité 4

Visite médicale des femmes enceintes 4

Paie 4

Arrêt de travail 4

Interprétation de la convention 4

Conciliation 4

Retraite complémentaire 5

Evolution 5

Dépôt de la convention 5

Date d'application 5

Extension 5

Textes Attachés 5

ANNEXE I Convention collective nationale du 27 novembre 1962 5

Retraite complémentaire 5

Annexe II Convention collective nationale du 27 novembre 1962 5

Classification des emplois d'ouvriers 5

Annexe III Convention collective nationale du 27 novembre 1962 6

Salaires 6

ANNEXE IV Avenant n° 2 du 18 octobre 1968 6

Temps d'exécution des travaux aux pièce à domicile 6

Annexe V Convention collective nationale du 27 novembre 1962 7

Apprentissage 7

Annexe VI Convention collective nationale du 27 novembre 1962 8

ETAM 8

Bénéficiaires 8

Engagements 8

Période d'essai 8

Remplacements 8

Maladies et accidents 8

Paiement des appointements pendant la maladie ou l'accident 8

Maternité 8

Congés payés 8

Durée du travail 9

Préavis 9

Indemnité de congédiement 9

Indemnité de départ en retraite 9

Commissions paritaires 9

Classifications et appointements 9

Annexe VII Convention collective nationale du 27 novembre 1962 10

Cadres 10

Définition des cadres 10

Avantages acquis 10

Contrat de travail 10

Période d'essai 11

Remplacements - Mutations 11

Maladies - Accidents	11
Remplacement en cas de maladie ou d'accident	11
Congés payés	11
Périodes militaires	12
Durée du travail	12
Secret professionnel	12
Inventions	12
Préavis	12
Indemnité de congédiement	12
Retraite	12
Commission paritaire	13
Classifications	13
ANNEXE VIII Accord du 20 octobre 1970	13
Création d'une commission paritaire locale	13
Annexe IX Convention collective nationale du 27 novembre 1962	13
Indemnisation de la maladie	13
Avenant n° 1 du 30 janvier 1979 relatif aux techniques de coupe	14
Accord du 25 juin 1996 relatif à l'application de l'accord interprofessionnel du 6 septembre 1995 relatif à la cessation anticipée d'activité	14
Information aux bénéficiaires potentiels	14
Délais de présentation et conditions d'acceptation des demandes	14
Maintien d'avantages de retraite et de prévoyance	14
Conditions particulières	14
Conditions de révision de l'accord	14
Application	14
Accord du 25 juin 1996 relatif aux heures supplémentaires de droit commun hors aménagement ou modulation du temps de travail	14
Accord du 25 juin 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail	15
Objet	15
Mise en oeuvre de la modulation	15
Période de décompte de l'horaire	15
Programmation des horaires	15
Les changements d'horaires	16
Amplitude de l'horaire hebdomadaire	16
Statut des heures effectuées au-delà de la durée légale hebdomadaire de trente-neuf heures.	16
Contreparties	16
Régularisation de la rémunération mensuelle	16
Régularisation en fin de période de modulation	16
Chômage partiel	16
Encadrement	16
Accords d'entreprise	16
Adhésion à l'accord du 20 décembre 1994 portant création d'un organisme paritaire collecteur agréé commun aux industries de la chaussure, de la couture, des cuirs et peaux, de l'entretien des textiles, de l'habillement, de la maroquinerie et du textile (FORTHAC) Accord du 4 mars 1997 ...	17
Champ d'application	17
Adhésion à l'accord portant création du FORTHAC	17
Affectation	17
Accord du 18 décembre 1998 relatif à la réduction du temps de travail	17
1. Préambule	17
2. Ampleur et calendrier de la réduction du temps de travail	17
3. Champ d'application de la réduction du temps de travail	17
4. Modalités de la réduction du temps de travail	17
5. Personnel d'encadrement	18
6. Le cas des salaires à temps partiel	18
7. Les embauches compensatrices (accord offensif) ou les préservations d'emplois (accord défensif)	18
8. Heures supplémentaires	18
9. Réduction de l'horaire effectif sous forme de jours de repos	18
10. Incidence sur les salaires	18
11. Suivi de l'accord	18
12. Durée d'application de la convention	18
ANNEXE I : Rémunération mensuelle.	18
Avenant n° 1 du 14 octobre 2005 relatif aux modalités de la réduction du temps de travail	19
Avenant du 4 novembre 2005 relatif à la définition des nouvelles classifications	19
Accord du 29 novembre 2012 relatif à la désignation de l'OPCA OPCALIA	20
Accord du 29 novembre 2012 relatif au forfait en jours	21
Textes Salaires	22
Avenant du 27 février 2007 relatif aux salaires	22
Accord du 5 juillet 2007 aux salaires au 1er juillet 2007	22
Accord du 9 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008	23
Accord du 22 février 2011 relatif aux salaires au 1er janvier 2011	23
Accord du 29 novembre 2012 relatif aux salaires au 1er janvier 2013	24
Avenant du 4 mai 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017	24
Textes parus au JORF	JO-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale de l'industrie de la ganterie de peau du 27 novembre 1962. Etendue par arrêté du 14 novembre 1969 JONC 20 décembre 1969.

Clauses communes

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention s'applique à l'ensemble du territoire français et règle les rapports entre les employeurs et tous les salariés des industries visées par la nomenclature de l'INSEE sous le numéro 513-01, industries dont l'activité principale consiste en la fabrication des gants de peaux, ou partie peau, à l'exclusion des gants de protection. Des annexes fixent les conditions particulières applicables aux ouvriers, aux apprentis, aux employés, aux agents de maîtrise et aux cadres. Un avenant règle les dispositions particulières aux travailleurs à domicile.

Par arrêté ministériel du 28 avril 2017, pris en application de l'article L. 2261-32 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale de la ganterie de peau (IDCC 354) a fusionné avec celui de la convention collective nationale de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, ganterie, brâcelets en cuir (IDCC 2528), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29 novembre 2019).

Personnel extérieur à la profession

Article 2

En vigueur étendu

Le personnel d'entretien et, d'une façon générale, les salariés qui n'exercent pas une spécialité particulière à l'industrie de la ganterie de peau sont régis par la présente convention. Leur salaire ne devra être en aucun cas inférieur à celui résultant des dispositions concernant leur profession d'origine. Dans le cas où aucun accord national ou régional n'existerait dans la profession d'origine, leur salaire sera au moins égal à celui d'un ouvrier de ganterie de qualification correspondante.

Durée, révision, dénonciation

Article 3

En vigueur étendu

Le présent contrat est conclu pour une durée de un an et se poursuivra ensuite par tacite reconduction par nouvelles périodes de un an, sauf dénonciation d'une des parties signataires avec un délai de préavis de deux mois avant l'expiration de la période courante. Toute modification ou révision du présent texte ne pourra être demandée et discutée en dehors de la période de préavis indiquée ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'il s'agira de demandes de révision portant sur des questions de salaires, elles pourront être présentées à tout moment et les parties signataires engageront les pourparlers dans un délai ne dépassant pas huit jours pour étudier les demandes présentées.

La dénonciation de la présente convention par l'une ou l'autre des parties signataires se fera par lettre recommandée, avec accusé de réception, qui sera accompagnée d'un nouveau projet d'accord sur les points sujets à révision formulée par l'une dès que les pourparlers puissent commencer sans retard.

Article 4

En vigueur étendu

De toute façon, la présente convention restera en vigueur jusqu'à l'application de la nouvelle convention signée à la suite de la dénonciation ou de la demande de révision formulée par l'une des parties signataires.

Article 5

En vigueur étendu

Les avantages prévus à la présente convention collective ne pourront être la cause de la réduction des avantages individuels acquis antérieurement, existant dans les établissements.

Les dispositions de la présente convention s'imposent aux rapports nés des contrats individuels, collectifs ou d'équipes, sauf si les clauses de ces contrats sont plus favorables aux travailleurs que celles de la convention.

Dès la mise en vigueur de la présente convention, les règlements intérieurs d'entreprises devront être mis en harmonie, s'il y a lieu, avec les dispositions de ladite convention.

Droit syndical

Liberté syndicale

Article 6

En vigueur étendu

Tout salarié peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer, ou non, à un syndicat de son choix. Les travailleurs et les employeurs sont tenus de respecter la liberté syndicale et la liberté d'opinion au sein de l'entreprise.

En particulier, les employeurs sont tenus de ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat ou à un parti politique pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'embauchage, la conduite ou la répartition du travail, les mesures d'avancement, la discipline ou le congédiement.

Autorisation d'absence

Article 7

En vigueur étendu

Sur la demande écrite de leur organisation syndicale présentée au moins une semaine à l'avance, les syndiqués mandatés pourront obtenir de leur employeur des autorisations d'absence pour assister aux congrès statutaires de ces organisations, et sous réserve que des dispositions soient prises pour que ces absences n'apportent pas de gêne sensible à la marche de l'entreprise.

Panneaux d'affichage

Article 8

En vigueur étendu

Des panneaux d'affichage seront réservés dans chaque entreprise aux convocations, communications ou brèves informations syndicales ou d'ordre strictement professionnel.

Avant l'affichage, dépôt sera fait à la direction de ces convocations, communications ou brèves informations.

Permanents syndicaux

Article 9

En vigueur étendu

Dans le cas où un salarié est appelé à remplir une fonction syndicale imposant son départ, il bénéficiera d'un droit de priorité de réembauchage dans un emploi de sa qualification, dans la mesure où son indisponibilité n'excède pas deux ans, et à condition qu'il ait, à son départ, un an de présence à l'établissement.

Ce droit de priorité est caduc en cas de refus par l'intéressé de reprendre l'emploi proposé.

Commissions paritaires

Article 10

En vigueur étendu

Au cas où des salariés participeraient à une commission paritaire décidée entre organisations d'employeurs et de salariés, et dans la limite d'un nombre de salariés arrêté d'un commun accord entre les organisations signataires, le temps de travail perdu sera payé par l'employeur comme temps de travail effectif.

Ces salariés seront tenus d'informer une semaine à l'avance leur employeur de leur participation à ces commissions et de réduire au minimum, en accord avec lui, les perturbations que leur absence pourrait apporter à la marche générale de l'entreprise.

Délégués du personnel et comités d'entreprise

Article 11

En vigueur étendu

Pour la réglementation des comités d'entreprise, l'élection des délégués du personnel et les conditions d'exercice de leur mandat, les parties se réfèrent aux dispositions législatives en vigueur.

Toutefois, dans tous les cas où la majorité des intéressés en manifesterait le désir par un vote à scrutin secret, un titulaire et un suppléant pourront être désignés dans les entreprises occupant plus de cinq ouvriers (1).

La direction fera afficher les listes des candidats au moins quarante-huit heures avant la date prévue pour le scrutin, la communication des listes ayant été faite suffisamment à l'avance pour permettre de respecter ce délai.

Conformément à l'ordonnance du 7 janvier 1959, l'employeur ne peut licencier les candidats délégués pendant une période de trois mois à compter de la date de leur acte de candidature. Les délégués sortants sont, de même, couverts par cette protection pendant six mois après cessation de

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Indemnisation de la maladie (Annexe IX Convention collective nationale du 27 novembre 1962)		13
	Indemnisation de la maladie (Annexe IX Convention collective nationale du 27 novembre 1962)		13
Arrêt de travail, Maladie	Indemnisation de la maladie (Annexe IX Convention collective nationale du 27 novembre 1962)		13
	Maladies et accidents (Annexe VI Convention collective nationale du 27 novembre 1962)	Article 5	8
	Païement des appointements pendant la maladie ou l'accident (Annexe VI Convention collective nationale du 27 novembre 1962)	Article 6	8
	Remplacement en cas de maladie ou d'accident (Annexe VII Convention collective nationale du 27 novembre 1962)	Article 8 (1)	11
	Suspension du contrat de travail (Convention collective nationale de l'industrie de la ganterie de peau du 27 novembre 1962. Etendue par arrêté du 14 novembre 1969 JONC 20 décembre 1969.)	Article 21	3
Champ d'application	Champ d'application (Convention collective nationale de l'industrie de la ganterie de peau du 27 novembre 1962. Etendue par arrêté du 14 novembre 1969 JONC 20 décembre 1969.)	Article 1	1
Chômage partiel	Chômage partiel (Accord du 25 juin 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail)		
	Délai-congé (Convention collective nationale de l'industrie de la ganterie de peau du 27 novembre 1962. Etendue par arrêté du 14 novembre 1969 JONC 20 décembre 1969.)		
	Préavis (Annexe VI Convention collective nationale du 27 novembre 1962)		
	Régularisation en fin de période de modulation (Accord du 25 juin 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail)		
Congés annuels	Signification du licenciement (Convention collective nationale de l'industrie de la ganterie de peau du 27 novembre 1962. Etendue par arrêté du 14 novembre 1969 JONC 20 décembre 1969.)		
	Congés payés (Convention collective nationale de l'industrie de la ganterie de peau du 27 novembre 1962. Etendue par arrêté du 14 novembre 1969 JONC 20 décembre 1969.)		
	Congés payés (Annexe VI Convention collective nationale du 27 novembre 1962)		
Congés exceptionnels	Congés payés (Annexe VII Convention collective nationale du 27 novembre 1962)		
	Congés exceptionnels pour événements de famille (Convention collective nationale de l'industrie de la ganterie de peau du 27 novembre 1962. Etendue par arrêté du 14 novembre 1969 JONC 20 décembre 1969.)		
Démission	Délai-congé (Convention collective nationale de l'industrie de la ganterie de peau du 27 novembre 1962. Etendue par arrêté du 14 novembre 1969 JONC 20 décembre 1969.)		
	Paie (Convention collective nationale de l'industrie de la ganterie de peau du 27 novembre 1962. Etendue par arrêté du 14 novembre 1969 JONC 20 décembre 1969.)		
Indemnités de licenciement	Indemnité de congédiement (Annexe VI Convention collective nationale du 27 novembre 1962)		
	Indemnité de congédiement (Annexe VII Convention collective nationale du 27 novembre 1962)		
Maternité, Adoption	Maternité (Annexe VI Convention collective nationale du 27 novembre 1962)		
	Visite médicale des femmes enceintes (Convention collective nationale de l'industrie de la ganterie de peau du 27 novembre 1962. Etendue par arrêté du 14 novembre 1969 JONC 20 décembre 1969.)		
Période d'essai	Contrat de travail (Annexe VII Convention collective nationale du 27 novembre 1962)		
	Engagements (Annexe VI Convention collective nationale du 27 novembre 1962)		
	Période d'essai (Convention collective nationale de l'industrie de la ganterie de peau du 27 novembre 1962. Etendue par arrêté du 14 novembre 1969 JONC 20 décembre 1969.)		
	Période d'essai (Annexe VI Convention collective nationale du 27 novembre 1962)		
Préavis en rupture du de travail			
Prime, Gratification, Treizieme			
Salaires			
Visite médicale			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	ANNEXE I Convention collective nationale du 27 novembre 1962	5
	Annexe II Convention collective nationale du 27 novembre 1962	5
	Annexe III Convention collective nationale du 27 novembre 1962	6
	Annexe IX Convention collective nationale du 27 novembre 1962	13
1962-11-27	Annexe V Convention collective nationale du 27 novembre 1962	7
	Annexe VI Convention collective nationale du 27 novembre 1962	7
	Annexe VII Convention collective nationale du 27 novembre 1962	10
	Convention collective nationale de l'industrie de la ganterie de peau du 27 novembre 1962. Etendue par arrêté du 14 novembre 1969 JONC 20 décembre 1969.	1
1968-10-18	ANNEXE IV Avenant n° 2 du 18 octobre 1968	6
1970-10-20	ANNEXE VIII Accord du 20 octobre 1970	13
1979-01-30	Avenant n° 1 du 30 janvier 1979 relatif aux techniques de coupe	14
	Accord du 25 juin 1996 relatif à l'aménagement du temps de travail	
1996-06-25	Accord du 25 juin 1996 relatif à l'application de l'accord interprofessionnel du 6 septembre 1995 relatif à la cessation anticipée	
	Accord du 25 juin 1996 relatif aux heures supplémentaires de droit commun hors aménagement ou modulation du temps de travail	
1997-03-04	Adhésion à l'accord du 20 décembre 1994 portant création d'un organisme paritaire collecteur agréé commun aux industries de la chaussure, de la couture, des cuirs et peaux, de l'entretien des textiles, de l'habillement, de la maroquinerie et du textile (1994-12-20) Accord du 4 mars 1997	
1998-12-18	Accord du 18 décembre 1998 relatif à la réduction du temps de travail	
2005-10-14	Avenant n° 1 du 14 octobre 2005 relatif aux modalités de la réduction du temps de travail	
2005-11-04	Avenant du 4 novembre 2005 relatif à la définition des nouvelles classifications	
2007-02-27	Avenant du 27 février 2007 relatif aux salaires	
2007-07-05	Accord du 5 juillet 2007 aux salaires au 1er juillet 2007	
2008-07-09	Accord du 9 juillet 2008 relatif aux salaires au 1er juillet 2008	
2011-02-22	Accord du 22 février 2011 relatif aux salaires au 1er janvier 2011	
2011-07-12	Arrêté du 5 juillet 2011 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la ganterie de peau (n° 354)	
	Accord du 29 novembre 2012 relatif à la désignation de l'OPCA OPCALIA	
2012-11-29	Accord du 29 novembre 2012 relatif au forfait en jours	
	Accord du 29 novembre 2012 relatif aux salaires au 1er janvier 2013	
2013-07-20	Arrêté du 9 juillet 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la ganterie de peau (n° 354)	
2014-01-04	Arrêté du 20 décembre 2013 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la ganterie de peau (n° 354)	
2016-01-20	Arrêté du 5 janvier 2016 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale de la ganterie de peau (n° 354)	
2017-05-04	Avenant du 4 mai 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2017	

GANTERIE DE PEAU

IDCC 354

Brochure 3139

SYNTHÈSE

11/01/2023

Cuir, gantier, fabrication fabricant de gants de peau

Remarques

I. Signataires

- a. **Organisations patronales**
- b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

- a. **Champ d'application professionnel**
- b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

- a. **Epreuve préliminaire**
- b. **Contrat de travail**
- i. Dispositions générales
- ii. Dispositions spécifiques aux E.T.A.M. et cadres

c. **Période d'essai**

IV. Classification

- a. **Ouvriers**
- b. **E.T.A.M.**
- c. **Cadres**

V. Salaires et indemnités

- a. **Salaires minima**
- i. Salaires minima du personnel atelier
- ii. Salaires minima du personnel à domicile
- b. **Salaire des jeunes de moins de 18 ans**
- c. **Prime de fin d'année**
- d. **Remplacement dans un poste de catégorie supérieure**
- i. Ouvriers
- ii. E.T.A.M.
- iii. Cadres
- e. **Frais professionnels des travailleurs à domicile**
- f. **Rémunération du travail de nuit ou d'un jour férié (E.T.A.M.)**

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. **Temps de travail**
- i. Durée du travail
- ii. Heures supplémentaires
- iii. Modalités de mise en oeuvre de la RTT
- iv. Dispositions applicables au personnel d'encadrement
- v. Forfait en jours
- b. **Repos et jours fériés**
- i. Repos
- ii. Jours fériés
- c. **Congés**
- i. Congés payés
- ii. Congés pour événements personnels

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. **Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)**
- b. **L'entretien professionnel**
- c. **Le passeport formation**
- d. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**
- e. **Les contrats de professionnalisation**
- i. Durée du contrat de professionnalisation
- ii. Fonction tutorale
- f. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**
- i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
- ii. Durée de la Pro-A
- iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

- a. **Maladie et accident**
- i. Garantie d'emploi
- ii. Indemnisation
- b. **Maternité**
- i. Ouvriers
- ii. E.T.A.M.
- iii. Cadres

X. Prévoyance et retraite complémentaire

- a. **Retraite complémentaire**
- b. **Régime de prévoyance**

XI. Rupture du contrat

- a. **Préavis de démission ou de licenciement**
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi
- b. **Indemnité de licenciement**
- c. **Retraite**

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires aussitôt que la formalité du dépôt est accomplie. Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.

Les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

Fédération des chambres syndicales de la ganterie de peau de France

b. Syndicats de salariés

Fédération nationale ouvrière des cuirs et peaux de France C.G.T.

Fédération nationale des cuirs et peaux et parties similaires C.G.T.-F.O.

Fédération nationale des cuirs et peaux et parties similaires C.F.T.C.

Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres C.F.T.C.

Fédération nationale des cuirs et peaux C.G.C.

II. Champ d'application

Aux termes de l'arrêté du 28 avril 2017, publié au JORF du 10 mai 2017, la CCN de la ganterie de la peau IDCC 354 est rattachée à la CCN de travail des industries de la maroquinerie, articles de voyage, chasse sellerie, gainerie, bracelets en cuir, IDCC 2528. Cette dernière est la CCN de rattachement.

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective règle les rapports entre les employeurs et tous les salariés des industries visées par la nomenclature de l'I.N.S.E.E. de 1959 sous le numéro 513-01, industries dont l'activité principale consiste en la fabrication des gants de peaux, ou partie peau, à l'exclusion des gants de protection.

b. Champ d'application territorial

Ensemble du territoire français.

III. Contrat de travail - Essai

a. Epreuve préliminaire

Niveau	Echelon	Définition	Secteur d'activité	Emplois
I	1	Manutention. Entretien. Petits travaux de préparation et de finition. Emballage, etc. et travaux simples à la main ou sur machine. Préparation des matières.	Divers	Mancœuvre ; personnel de surface ; nouveaux embauchés sans qualification
			Préparation	Baguettagage ; contrôle ; brossage ; lissage ; marquage ; noircissage ; raffilage ; rivetage ; traçage ; boutonnage ; presse ; pose cœurs et plaques ; frappe ; préparation fantaisie + Décoration ; fente pouces et fourchettes ; confection des fourchettes ; coupe et fente doublures ; rentrage des bouts
II	1	Réglage machine, polyvalence entre 2 ou 3 postes d'un même secteur, travaux sur machine	Travaux fins de préparation à la main	Broderie main ; hallebarde ; bord main ; boutonnière main
			Travaux de préparation sur machines à coudre	Couture des fourchettes et doublure ; broderie machine ; ourlets ; piqûre des bords ; montage des bandelettes
	2	Polyvalence dans un secteur complet, travaux sur machine, travaux délicats, réglages et maintenance des machines	Couture partielle des gants	Assemblage gants mi-peau/mi-crochet (PS + PB) ; couture machine des soufflets (PA + PS) ; ajoutage ½ gants (PS + PB) ; couture partielle des gants (PS + PB)
			Couture partielle des gants avec polyvalence	Assemblage gants mi-peau/mi-crochet (piqué anglais) ; ajout des ½ gants (PA) ; couture partielle des gants (2 machines dont PA) ; couture partielle des gants (3 machines)
		Assistance, contrôle, polyvalence	Travaux de coupe	Coupe à la presse (bovin sans préparation)

Le temps passé à l'exécution d'une épreuve préliminaire est payé au salaire minimum garanti de sa catégorie.

b. Contrat de travail

i. Dispositions générales

Les conditions d'engagement sont précisées par écrit.

ii. Dispositions spécifiques aux E.T.A.M. et cadres

Tout engagement d'un E.T.A.M. ou d'un cadre est confirmé par une lettre stipulant notamment :

- la durée et les conditions de la période d'essai ;
- la fonction occupée et le lieu où elle s'exercera ;
- la position et le coefficient hiérarchique correspondant aux fonctions occupées ;
- les appointements et éventuellement les autres éléments de la rémunération ;
- la référence à la convention collective nationale du 27 novembre 1962 et à l'annexe (visant les E.T.A.M. ou les cadres selon le cas) ;
- toutes autres clauses particulières (pour les cadres).

Le cadre accuse réception de la lettre d'engagement pour accord dans un délai de 15 jours. Passé ce délai, si l'intéressé entre en fonctions, il est censé avoir donné un accord tacite sur les conditions fixées dans la lettre d'engagement.

Chaque E.T.A.M. ou cadre en fonctions dans doit recevoir, dans un délai de 3 mois, confirmation de sa situation dans les conditions prévues ci-dessus.

c. Période d'essai

Catégorie	Durée de la période d'essai	Préavis de rupture pendant l'essai
Ouvriers	-	-
ETAM	Chefs d'équipe et employés	Aucun préavis
	Contremaîtres	
Cadres		Pendant les 2 premiers mois : aucun préavis. Au cours du 3 ^{ème} mois : préavis réciproque de 8 jours (*)
	Positions supérieures	

(*) Pendant cette période de préavis, le cadre est autorisé à s'absenter dans les conditions prévues en cas de rupture du contrat après la période d'essai (voir dans XI. Rupture du contrat).

IV. Classification

a. Ouvriers